

Demande déposée le 28/03/2025 et complétée le 23/04/2025

Demande affichée en mairie le 31/03/2025

N° DP 011 429 25 00029

Par :	Monsieur Alary Mickaël
Demeurant à :	578 Chemin du pont neuf 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	550 Avenue des Cévennes 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 BB 232
Nature des Travaux :	Installation d'une clôture grillagée et construction d'un mur avec un portail

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025 - 026

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 28/03/2025 par Monsieur Alary Mickaël,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'une clôture grillagée et la construction d'un mur avec un portail ;
- Sur un terrain situé 550 Avenue des Cévennes ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU l'avis favorable avec réserve de (SPRISR) Avis Risques DDTM / SRISC en date du 15/04/2025,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024 ; qui dispose qu'en zone Ri-ruis, les clôtures sont autorisées, sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (un mur bahut d'une hauteur de 0,20 m peut être autorisé, équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées pour permettre l'écoulement de l'eau),

Considérant que le projet est situé sur la parcelle cadastrée BB 232 et se trouve en zone de ruissellement, (Ri-ruis) et qu'il consiste en la construction d'un mur de clôture donnant sur la voie publique, dont la hauteur atteindra 1.80m,

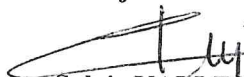
ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.**

Article 2 : Le projet doit être modifié en conséquence des prescriptions du le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, applicables à la zone Ri-ruis. **Le mur plein, devra être remplacé par un mur bahut d'une hauteur de 0.20m équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées pour permettre l'écoulement de l'eau.**
L'ensemble de la clôture devra respecter une perméabilité (pourcentage de vide) supérieure à 80%.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 2 mai 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.